

LA SANTE AU TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS



Les outils à la disposition des agents

La médecine du travail et la médecine de prévention

Leurs objectifs :

La médecine du travail et la médecine de prévention ont pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents dans leur travail ou du fait de leur travail.

Pour prévenir ces risques, l'employeur est dans l'obligation d'enclencher et de favoriser certaines démarches de prévention et de suivi médical.

- Le médecin du travail est seul compétent pour apprécier l'aptitude physique de l'agent à occuper son poste.
- Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé.
- Les médecins du travail/prévention ont libre accès aux lieux de travail.
- L'agent ne peut pas choisir son médecin du travail/prévention.

Pourquoi ?

- préserver l'état de santé des agents
- intervenir sur des problématiques de santé (amélioration des conditions de travail, adaptation des postes, hygiène, prévention...)

Comment ?

- grâce à un temps dédié aux déplacements sur le lieu de travail (réunions CSSCT, études de postes de travail, actions de prévention...)
- au travers des visites prévues dans le cadre de la surveillance médicale

Qui ?

Les missions du médecin de prévention peuvent être exercées par un service de santé au travail.

Note :

Le médecin de prévention n'a pas le droit de prescrire. Si une raison de santé nécessite un arrêt de travail ou des soins, il vous faut prendre rendez-vous avec votre médecin traitant ou avec un spécialiste.

Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr



La visite périodique

Quand ?

- Tous les cinq ans (pour la visite périodique)
- Pour les agents en surveillance médicale renforcée, une fois par an
- A la demande de l'agent

Quels agents de droit public sont concernés par la surveillance médicale renforcée ?

- les femmes enceintes
- les travailleurs handicapés
- les agents ayant des pathologies particulières
- les agents en réintégration après une longue absence (pour effectuer un bilan de son état de santé, dépister les risques éventuels, échanger autour de l'adaptation du poste et du rythme de travail et l'orienter le cas échéant vers le spécialiste).

Note :

Les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une visite médicale annuelle.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de prévention et de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Comment demander une visite ?

Les coordonnées de votre service de santé au travail sont affichées sur votre site ou sur votre intranet régional, il suffit de les appeler.

Quelles sont les suites possibles d'une visite ?

- remise d'une fiche de visite par le médecin de prévention
- proposition par le médecin de prévention d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Ne pas confondre médecin de prévention et médecin agréé !

- le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public

La médecine du travail et la médecine préventive sont définis respectivement dans : le code du travail et en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr



Ma ligne d'écoute :

Ma ligne d'écoute est un dispositif d'aide et de soutien psychologique accessible par téléphone, tchat ou email. Découvrez ce dispositif, disponible 7j/7 et 24h/24 pour tous les agents de Pôle emploi.

Il s'agit d'un dispositif d'aide et de soutien psychologique **anonyme** et **gratuit** à disposition de l'ensemble des agents de Pôle emploi.

Une équipe de psychologues est à votre écoute **24h/24** et **7j/7**.

Cet espace de parole repose sur le strict respect du code de déontologie applicable à la profession des psychologues et garantit une neutralité bienveillante.

Il permet

- de bénéficier d'une écoute attentive par un psychologue diplômé ;
- de mettre des mots sur vos émotions ;
- de soulager un passage difficile dans sa vie ;
- d'être informé, orienté et accompagné vers des solutions adaptées.

Par **téléphone**, au 0 800 970 428

Par **tchat (messagerie instantanée)** : discussion écrite en temps réelle avec un psychologue.

Par **messagerie (email)** : la réponse du psychologue est envoyée sous 48h sur l'adresse email communiquée par l'agent, cette adresse pouvant parfaitement être non nominative.

Les assistantes de service social du travail (ASST)

Elles agissent pour tout le personnel en activité à Pôle emploi. Elles peuvent vous aider à résoudre des difficultés personnelles ou familiales.

Les assistantes de service social du travail écoutent et conseillent les agents, en prenant en compte la situation de la personne au sein de son environnement professionnel. Elles garantissent la neutralité de leurs interventions par le respect du code de déontologie et du secret professionnel ([art. 226 du code pénal](#) - *Legifrance*).

Leur action s'appuie sur les partenaires internes - médecins du travail, médecins de prévention, comité d'entreprise, CSE, CSSCT, mutuelles, service des ressources humaines, service des conditions de travail, santé au travail - et sur l'ensemble du réseau d'aide et d'assistance sociale - mairies, conseils généraux, préfectures, caisses d'allocations familiales, comités médicaux, DASS, travailleurs sociaux, organismes de prévoyance et d'assistance sociale publics ou privés.

Pour contacter le service de l'assistance sociale de secteur :

Il faut se rendre dans l'intranet région/ressources humaines /QVT et santé /services sociaux

Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr



Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr

